



**2026/49 RÉCÉPISSÉ RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ÉPREUVE SPORTIVE
« BEAR COLOR » ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION DES ÉCOLES NOËL
BERNARD LE 12 AVRIL 2026**

Le Maire de BÉGARD,

A

Monsieur Sébastien MARTIN, président de l'association des Écoles Noël Bernard

Référence :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles. L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;

Sur la base des éléments que vous nous avez communiqués dans le dossier de déclaration, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation :

I Les caractéristiques de l'épreuve

La manifestation dénommée « Bear Color », organisée **le 12 avril 2026**, a été déclarée le 12 février 2026 auprès de mes services.

La manifestation se déroulera suivant l'itinéraire et les horaires joints au dossier :

Les personnes pourront effectuer le parcours non chronométré de 5kms comme suit :

- 15h05 départ des marcheurs
- 15h00 départ des coureurs

Deux courses enfant se dérouleront sur la piste d'athlétisme sise rue Jules Ferry :

- Course maternelle à 16h20
- Course primaire à 16h35

Départs et arrivées : Stade d'athlétisme, rue Jules Ferry – BEGARD (22140)

La fin de la manifestation est prévue à 18h00

Nombre maximal de participants déclaré : 800

II Le régime de circulation et dispositif de sécurité

Cette épreuve s'effectuera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs dont la liste devra être transmise à la commune.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler aux usagers de la route, le passage des participants et la priorité de passage qui s'y attache.

La réglementation de la circulation et du stationnement aux abords de la manifestation devra être conforme à l'arrêté municipal en date du 1^{er} avril 2026 et transmis à l'organisateur. La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'organisateur et sous sa responsabilité.

Toutes mesures devront être mises en œuvre pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains.

Les véhicules de secours devront pouvoir accéder aux propriétés riveraines ou se situant sur l'emprise du parcours.

Une information sera diffusée à l'attention des riverains sur l'existence de cette manifestation.

III Mesures de protection de l'environnement

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu notamment par jet d'emballage d'aliment ou de boisson pour les participants. Dans le cas contraire, l'organisateur sera tenu de procéder à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

DESTINATAIRE

**Monsieur Sébastien MARTIN
Hent Porzh Marzin
22140 BEGARD**

Copie transmise pour information :

- A Monsieur le Major de la Gendarmerie de Bégard
- A Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Bégard

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

La transmission au contrôle de légalité le : 2 AVR. 2026

L'accusé de réception en préfecture le : 2 AVR. 2026

La notification à l'intéressé-e le : 2 AVR. 2026

La publication sur le site internet, à compter du : 2 AVR. 2026

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BÉGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter sa publication et/ou de sa notification.

**Fait à Bégard, le 1^{er} avril
2026**

Le Maire,

Gildas HERVÉ



**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2016
DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de respecter les prescriptions figurant ci-après afin de limiter l'impact des activités sur l'environnement.

Protection des milieux aquatiques et zones humides

Les déplacements et parcours dans le lit du cours d'eau sont interdits sauf pour la pratique de compétition en eaux vives (canoë, kayak, ...)

Le franchissement des cours d'eau est réalisé sur les ouvrages existants (passerelles, ponts), ou sur aménagements provisoires afin d'éviter tout passage à gué notamment en période de frai du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le parcours évite les zones humides et le flux des participants et spectateurs est canalisé par le biais d'un balisage des sentiers et des parcelles afin de minimiser l'impact sur les milieux aquatiques.

Manifestation en zone boisée

En cas de passage dans un massif boisé, outre l'accord préalable écrit des propriétaires, la manifestation doit emprunter des chemins déjà existants et ne pas inciter à la coupe d'arbres sur l'emprise de ce parcours, voire au défrichage.

Si, après le passage de la manifestation, les chemins sont dégradés, l'organisateur doit remettre le site dans son état initial.

L'organisateur porte en lieu et place des propriétaires la responsabilité des accidents résultant de chutes accidentelles d'arbres ou de branches sur les participants ou les spectateurs longeant le parcours.

L'organisateur est tenu d'éviter, de janvier à mai, les passages dans les pinèdes infestées par la chenille processionnaire.

Dispositions générales

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site est nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation sont retirés.

Contrôle de la manifestation

Les agents chargés de la police des milieux aquatiques, de la nature et de la forêt sont autorisés à s'assurer du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté, avant, pendant ou après la manifestation conformément aux conditions fixées par le code de l'environnement et par le code forestier. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.